



LE PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 8 février 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIOMASSE ENERGY SOLUTIONS VSG
à VIELLE SAINT GIRONS

Référence Courrier : SD/IC40/13DP-0054

Affaire suivie par : Sophie DELMAS/Hélène LAHILLE
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
helene.lahille@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER

L'objet du présent rapport est de présenter le dossier déposé par la société Biomass Energy Solutions VSG visant à exploiter sur la commune de Vielle Saint Girons une installation de combustion fonctionnant à partir de biomasse de manière à fournir la société DRT en vapeur et à produire de l'électricité par co-génération.

Les enjeux de ce dossier résident principalement dans les rejets atmosphériques de l'installation de combustion.

Le dossier a été déposé le 2 mai 2012, puis complété le 11 juillet 2012. Il a été déclaré recevable le 26 juillet 2012. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 17 septembre 2012 et l'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2012.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

2.1. Le pétitionnaire

La société Biomass Energy Solutions VSG est une société en cours de création détenue :

- à 51% par COFELY-GDF SUEZ
- à 37% par DRT/SYLVATOR ENERGIES (ex-SOLAREZO)
- à 12% par la Caisse des dépôts (CDC)

Ces sociétés se sont rapprochées pour développer, dans le cadre de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE 4), un projet de cogénération biomasse dans les Landes (40), sur le site industriel de DRT à Vielle Saint-Girons.

Ce projet a été retenu le 4 octobre 2011 et permettra :

- de produire de l'électricité revendue sur le réseau géré par ERDF dans le cadre de l'appel d'offres de la CRE n°4,
- de produire 100 % de la vapeur Haute Pression et Basse Pression pour les besoins de DRT (estimé à 258 000 t/an) en se substituant à la consommation d'énergie fossile (gaz) du site.

Les nouvelles installations seront implantées sur le site industriel de DRT, à Vieille Saint-Girons sur un terrain qui appartiendra à Biomass Energy Solutions VSG (vente prévue en avril 2013). Le montant total de l'investissement avoisine les 50 millions d'euros. 14 emplois seront créés.

2.2. Le projet

2.2.1. Nature et approvisionnement des combustibles

Environ 10% en poids de la biomasse consommée par la cogénération proviendra de l'activité de DRT, (écorces issues de l'atelier d'extraction à hauteur de 10 000 t/an) et du DERTAL (environ 5 500 t/an), coproduit issu de la résine de pin présentant les mêmes caractéristiques que le fioul TBTS. Ce dernier a été assimilé à un combustible liquide par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer le 29 avril 2010. Le DERTAL sera stocké sur site dans une cuve aérienne de 10 m³, posée sur rétention : la viscosité du DERTAL étant trop élevée à température ambiante, le DERTAL sera livré à une température minimum de 60°C depuis le site DRT via une tuyauterie calorifugée: la cuve de stockage sera également calorifugée et maintenue à 60°C grâce à un système de préchauffage électrique pour les phases de démarrage et à vapeur lors du fonctionnement normal.

Le reste de la biomasse solide (plaquettes forestières = environ 145 000 tonnes) proviendra en partie de la plateforme d'Ygos Saint Saturnin dans les Landes géré par la société partenaire du projet, SYLVALOR ENERGIES (ex-filiale SOLAREZO). La biomasse extérieure arrivera sur site déjà préparée en plaquettes et sera directement déversée dans deux postes de dépotage alimentant les silos de stockage. Le bassin d'approvisionnement retenu pour le projet est situé dans un rayon de 100 km autour du site, et a fait l'objet d'un plan d'approvisionnement ayant reçu un avis favorable de la cellule biomasse de la préfecture de Région en date du 18 février 2011.

Des bouteilles de propane serviront pour le démarrage du brûleur ou pour la prise au feu du premier tas de biomasse solide sur la grille de la chaudière : 4 bouteilles de 35 kg seront stockées sur site pour ces besoins occasionnels. L'exploitant envisage 1 à 2 démarrages annuels.

2.2.2. Stockage – Manutention – Préparation de la biomasse

Le site sera équipé de :

- deux postes de dépotage avec une capacité tampon de 110 m³ chacun pour le déchargement des camions de livraison,
- une chaîne de préparation du combustible équipée d'une installation de criblage d'une capacité de 360 m³/h environ et d'une installation d'extraction de métaux par un séparateur magnétique de capacité 360 m³/h,
- de convoyeurs capotés automatisés entre les différents équipements,
- deux silos de stockage de 3000 m³ chacun et un silo d'alimentation de 14 m³ en amont de la chaudière.

2.2.3. Installation de cogénération biomasse

La centrale de cogénération de Vieille Saint-Girons sera composée principalement des équipements suivants :

- une chaudière biomasse de type grille tournante avec alimentation projetée de type spreader-stocker produisant 60 t/h de vapeur surchauffée à 120 bars et 525°C,
- un groupe turboalternateur de 17 MWe à condensation avec soutirages pour l'alimentation de l'industriel DRT en vapeur et pour les besoins internes de la centrale de cogénération biomasse (réchauffage de la bâche alimentaire, de l'air de combustion, ramonage vapeur...),
- un aérocondenseur sec permettant la condensation de la vapeur basse pression à l'échappement de la turbine à condensation,
- un système de traitement des fumées par filtre à manches pour le dépoussiérage, et injection de chaux par voie sèche pour la neutralisation des fumées (traitement de HCl, SOx, ...) avant évacuation par une cheminée de 36,5 m,

- un système de traitement des NOx : mise en place d'une déNOx SNCR (non catalytique) avec injection d'urée,
- un système de récupération, de manutention, d'humidification et stockage des cendres sous foyer chaudière,
- un système de récupération, de manutention et stockage en silo des cendres volantes (cendres et résidus de neutralisation recueillies sous filtre à manches).

2.2.4. Activités connexes

1.2.4.1 Stockage de réactifs et produits

Le fonctionnement de la centrale entraînera la consommation et donc le stockage de plusieurs produits de traitement, à savoir entre autres :

- de l'urée liquide pour le traitement des fumées, stockée dans une cuve de 40 m³ sur rétention,
- de la chaux sous forme pulvérulente stockée dans un silo de 80 m³,
- des produits de traitement des eaux de la chaudière (réactifs à base de phosphate di et trisodique, d'acide ascorbique, d'ammoniaque) conditionnés dans des fûts de 200 litres sur rétention,
- des huiles de lubrification et de commande pour le groupe turboalternateur conditionnées dans des fûts de 200 litres sur rétention.

Le dossier précise que les produits de traitement utilisés sont biodégradables à plus de 90 %.

1.2.4.1 Stockage des cendres

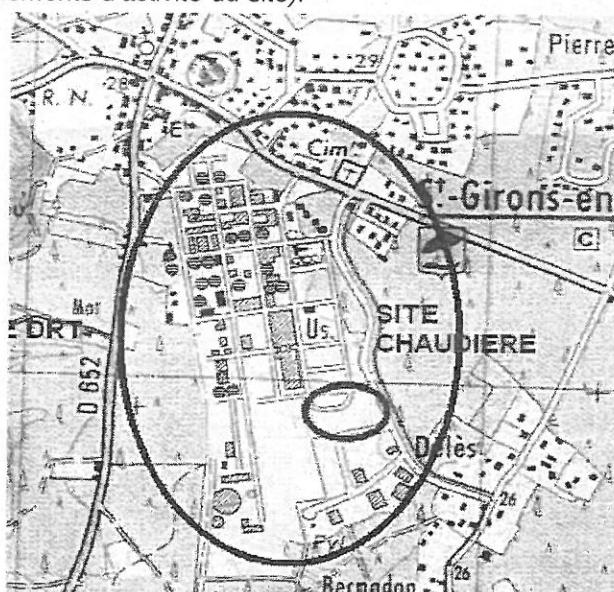
Les cendres sous foyers et cendres sous chaudière seront stockées sur une dalle de 62 m².

Les cendres volantes seront stockées dans un silo de 113 m³.

2.3. Le lieu d'implantation

Le site de Biomass Energy Solutions VSG est compris en partie sur les parcelles 344 et 346 de la section AH du plan cadastral de la commune de Vieux Saint Girons, et occupe une superficie de 12 700 m². La société sera propriétaire des terrains suite à leur acquisition auprès de l'exploitant DRT.

L'installation exploitée est implantée au sein du site DRT à 700 m au sud du Centre Bourg de Saint Girons et à 5 km de l'océan. Ce dernier est accessible par la RD42. Un nouveau rond point sera aménagé au niveau de la RD 42 ainsi qu'une zone d'attente poids lourds et un parking de véhicules légers communs à DRT et Biomass Energy Solutions VSG. Les postes de pesées des véhicules entrant et sortant des deux sites seront également installés sur cette zone. Cette zone n'est pas comprise dans le périmètre de l'installation de cogénération biomasse. L'impact de ce projet (rond-point et zone d'attente) a été intégré au dossier du site DRT en cours d'instruction (*nouvelle demande d'autorisation résultant de diverses modifications et compléments d'activité du site*).



2.4. Rythme de fonctionnement

Les installations fonctionnent en continu jour et nuit, environ 8200 h/an. Les opérations d'accueil de la biomasse auront lieu du lundi au vendredi entre 7h et 19h.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuils de la rubrique	Régime ⁽¹⁾ (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2910-B	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	1 chaudière fonctionnant à la BIOMASSE (97% du tonnage entrant) et au DERTAL (3% tonnage entrant : co-produit de DRT assimilé à un combustible) $P = 51 \text{ MWth}$	> 20 MWth	A (d)
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	2 silos de stockage : 2*3000 m ³ 2 capacités tampon biomasse 2*110 m ³ 1 stockage tampon : 14 m ³ Total = 6 234 m ³	<20 000 m ³ et >1000 m ³	D (d)
2410-2-	Atelier ou on travaille le bois ou matériaux analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2- supérieure à 50kW mais inférieure à 200 kW	1 installation de criblage : 50 kW Total : 50 kW	> 50 kW	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Déferraillage du combustible Surface environ 1 m ²	<100 m ²	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles $P = 50 \text{ kW}$	> 50 kW	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 100 m ³ et supérieure à 10 m ³	Cuve de DERTAL de 10 m ³ (cat. D) soit une capacité équivalente de 0,67 m ³	< 10	NC

⁽¹⁾ : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut

A-SB : autorisation, Seveso seuil bas

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers

D : déclaration

(*) Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation est autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (d) et matérialisées en gras dans le tableau ci-dessus.

Compte tenu de la puissance de l'installation de combustion, celle-ci est concernée par la directive IPPC pour la rubrique 1.1 - Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW (Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08) et par la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »).

Cette nouvelle directive vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles. Cette directive, qui refond la directive n°2008/1 du 15 janvier 2008 dite « IPPC » et six directives sectorielles, vient d'être partiellement transposée par une Ordinance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), publiée au Journal Officiel du 6 janvier 2012.

4. ENJEUX DU DOSSIER

Compte tenu de l'implantation de la centrale de cogénération sur le site de DRT, et des projets de modification du site DRT en cours (dossier de demande d'autorisation en cours de recevabilité concernant la modernisation du procédé de chauffage fluide thermique, l'installation d'une unité de fabrication d'hydrogène, l'introduction de nouvelles synthèses et la modification d'installations existantes), l'étude d'impact présente l'analyse de l'impact du projet de centrale de cogénération mais également l'impact cumulé des projets communs à la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG. par rapport à l'état initial (fonctionnement du site DRT actuel).

4.1. La faune et la flore

4.1.1. État initial

Le site d'implantation est situé sur des terrains appartenant à BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG mais implanté au sein de l'emprise du site existant de DRT, sur des terrains déjà artificialisés. Les terrains concernés par le projet ne se situent pas dans le périmètre des inventaires ZNIEFF et ZICO. Aucun site NATURA 2000 n'est présent dans un rayon de 2 km du site, les deux sites NATURA 2000 les plus proches (« Zones Humide de l'Etang de Léon » et « Courant d'Huchet ») étant situés à plus de 3,5 km au nord du site.

Le site est toutefois compris dans le périmètre du site inscrit « Étang Landais Sud » aux limites de zonage.

Un inventaire faune/flore a été mené en été et automne 2011 ainsi qu'au printemps 2012 sur une aire d'étude commune à la plateforme industrielle DRT/Biomass Energy Solutions VSG.

Aucune flore patrimoniale, protégée ou d'intérêt communautaire, n'a été recensée sur le secteur, les habitats naturels étant essentiellement des habitats communs (plantations de pins maritimes, landes mésophiles, boisement mixte). 23 espèces d'oiseaux ont été identifiées mais aucune n'est inscrite en Annexe I de la directive « Oiseaux ».

4.1.2. Évaluation des enjeux écologiques

Le secteur d'étude présente uniquement des enjeux faibles. Le pétitionnaire a évalué l'impact potentiellement généré par:

- les rejets aqueux et atmosphériques de ses installations en regard des objectifs fixés par le SDAGE¹ du bassin Adour-Garonne, ainsi que vis-à-vis des zones ZNIEFF et Natura 2000 situées à proximité du site. Il ressort de cette analyse que les mesures mises en œuvre en matière de traitement des rejets aqueux et atmosphériques permettront de respecter les objectifs du SDAGE et n'entraîneront pas d'impact au niveau des espèces faunistiques et floristiques situées en aval,

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

aucune connexion directe n'existant entre les eaux de ruissellement de la plateforme et le ruisseau (cf. § 3.3 et 3.5)

- la création de la route et de la zone d'attente : l'impact paraît limité, la zone n'étant pas considérée comme présentant un rôle de corridor écologique.

4.2. Le sol

4.2.1. État initial du sol

Un diagnostic de pollution a été confié à la société GEODEPOL. Les sondages réalisés en novembre et décembre 2011 ont mis en évidence la présence de Nickel, Zinc, Cuivre et Chrome en concentrations élevées au niveau des hangars « DRT » et « TCS »: cette pollution pourrait être causée par les activités historique du site: depuis 1997, la zone d'implantation servait de zone de stockage pour les sous-traitants de DRT (chaudronnerie, électricité, maçonnerie,...). La contamination est localisée superficiellement dans les premiers décimètres du sol représentés par la couche de remblai et le gravier.

4.2.2. Impact

Cette contamination ne présente pas un risque de pollution pour le milieu eau, les résultats d'autosurveillance des piézomètres mis en place en amont et aval du site indique une absence de contamination de la nappe par ces substances. Concernant l'exposition du personnel, le sol étant confiné sous remblai il ne présente pas de risque majeur pour les usagers par envol de poussières et inhalation ou ingestion.

4.2.3. Mesures

Un plan de gestion a été établi par la société DRT en mars 2012 à partir des diagnostics de sol réalisés en 2011. ce plan définit les objectifs de dépollution à atteindre. La caractérisation des zones contaminées identifie des matériaux peu mobilisables conformes aux critères d'admission en centre de traitement pour déchets inertes. Le volume des terres polluées a été estimé à 93 m³ soit un tonnage de 231 tonnes. Le site étant appelé à subir des terrassements, le dossier intègre un courrier de DRT (propriétaire actuels des terrains) s'engageant à dépolluer son site. Les travaux de dépollution seront réalisés et finalisés fin mars 2013.

4.3. Les eaux souterraines et superficielles

4.3.1. État initial des eaux souterraines

L'ensemble des masses d'eaux souterraines concerné par le SDAGE dans la zone d'étude fait partie de l'Unité Hydrographique « Nappes Profondes », à l'exception d'une masse d'eau appartenant à l'UHR « Étangs, Lacs et littoral Landais » pour lesquelles les commissions prévoient pour les industriels de favoriser les économies d'eau, limiter ou supprimer les émissions de substances toxiques et mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion des ouvrages.

Le projet est compatible avec ces recommandations, le circuit eau/vapeur de l'installation fonctionnant en circuit fermé, aux purges près et tous les stockages liquides seront sur rétention.

Les véhicules d'approvisionnement seront placés sur la zone imperméabilisée de la plate-forme pendant les opérations de remplissage.

Aucun entretien de véhicule ne sera effectué sur le site, ce qui élimine le risque de pollutions accidentelles par les produits manipulés.

4.3.2. État initial des eaux superficielles

Le réseau hydrographique local est le ruisseau le Ruisseau du Moulin de Loupsat qui s'écoule à 2,3 km au sud-est du site: ce dernier rejoint l'Etang de Léon à 5,2 km au Sud du projet. Aucun fossé ne longe ou ne traverse le site d'étude. L'objectif de qualité de ce cours d'eau est le Bon État 2015.

4.3.3. Conformité aux plans et programmes

Le projet n'est pas en contradiction avec les orientations du SDAGE :

- le projet ne concerne pas de zones humides ;
- maîtrise de la gestion quantitative de l'eau en mettant en place un aérocondenseur à la place d'une tour aéroréfigérante, en utilisant de l'eau en circuit fermé au niveau de la chaudière biomasse, et les purges chaudières/GTA pour l'extinction des cendres sous foyers,...

- après traitement, les eaux pluviales seront infiltrées sur place (absence de rejets vers le milieu superficiel) ;
- les effluents d'origine domestique seront repris par un réseau d'assainissement autonome ;
- création d'une fosse de 60 m³ récupérant les eaux industrielles (eaux purges) et les eaux de lavage des sols avant leur transfert vers la station d'épuration interne au site DRT Vieille Saint Girons,
- l'emplacement du site n'est pas soumis aux crues, ni aux inondations,
- l'établissement n'utilisera pas de produit classé毒ique ou dangereux pour l'environnement;
- l'établissement assurera la gestion de ses déchets de manière à ne pas polluer les eaux.

4.3.4. Émissions liées à l'installation projetée

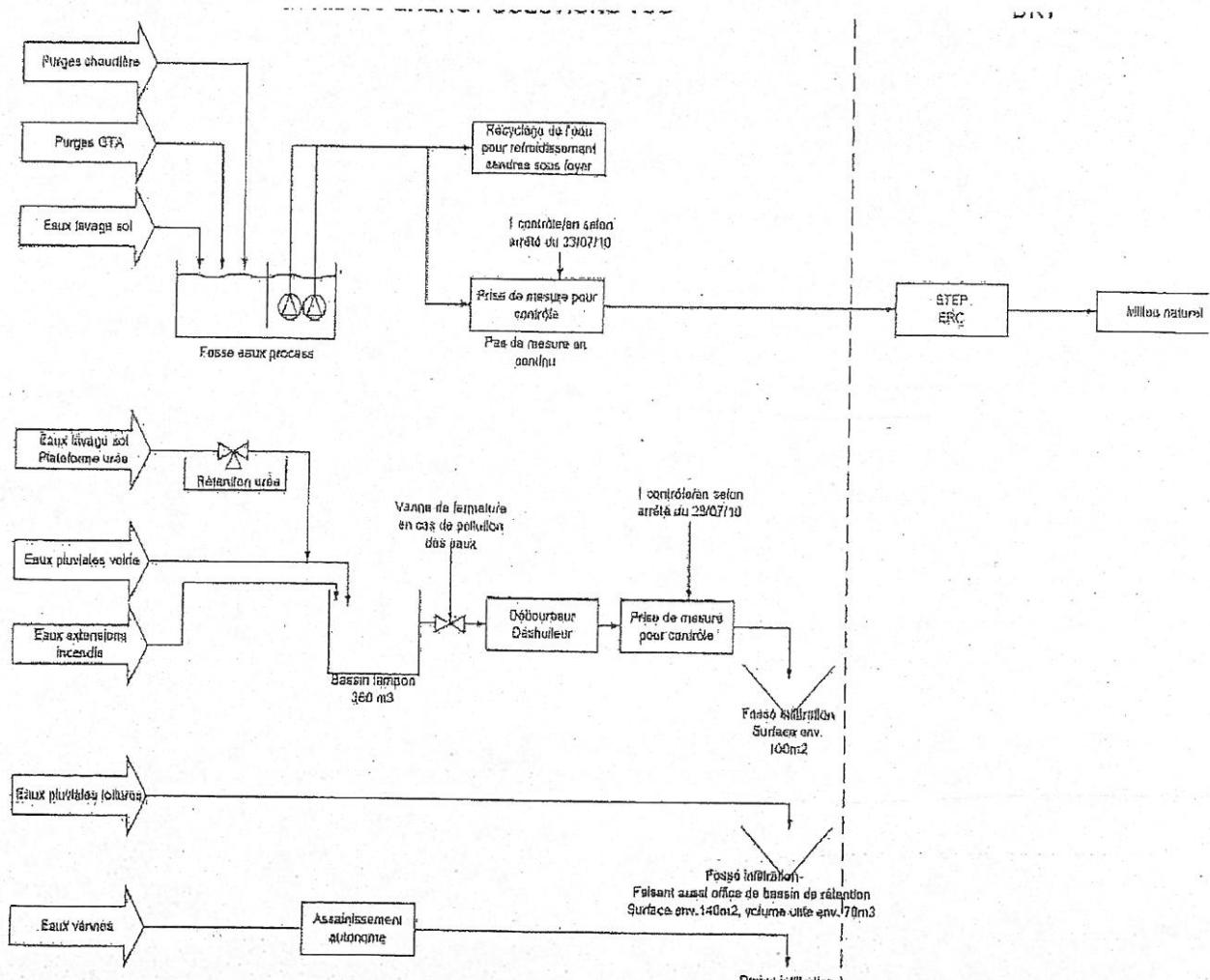
Les rejets aqueux liés à l'installation sont constitués par :

- les purges de la chaudière et du turboalternateur,
- les eaux de lavage des sols,
- les eaux de lixiviation de la zone de stockage des cendres et mâchefers humides,
- les eaux de lavage du sol de la plateforme urée,
- les eaux pluviales de voirie et de toiture,
- les eaux usées sanitaires

Le pétitionnaire prévoit d'utiliser les purges et les eaux de lavage des sols pour humidifier les cendres sous foyer afin d'en limiter les envols

4.3.5. Mesures de réduction des émissions mises en place

La gestion des effluents aqueux du site est présenté dans le diagramme suivant:



Comme présenté dans le schéma précédent, l'exploitant prévoit la mise en place des mesures de prévention suivante :

- stockage sur rétention des produits liquides,
- création de surfaces imperméabilisées concernant les aires de travail exposées au risque d'épandage accidentel, avec récupération vers un bassin étanche de 360 m³ permettant de retenir les eaux accidentellement polluées et les eaux d'extinctions incendies (présence d'une vanne de fermeture en sortie du bassin): en fonctionnement normal, les eaux pluviales voiries transiteront en sortie du bassin tampon vers un débouleur/déshuileur avant de rejoindre un fossé d'infiltration,
- création d'une aire de dépotage spécifique pour l'urée ,
- réalisation de réseaux séparatifs en matériaux adaptés aux types d'effluents devant être véhiculés,
- création d'une fosse de 60 m³ récupérant les eaux industrielles (eaux purges), et les eaux de lavage des sols avant leur transfert vers la station d'épuration interne au site DRT Vieille Saint Girons dimensionnée pour traiter les effluents provenant de l'ensemble des sites DRT et celui du site Biomass Energy Solutions, ce dernier contribuant à moins de 0,1% de la charge DCO entrante de la station: à noter qu'une partie des eaux provenant de la fosse sera recyclée (notamment dans le circuit d'humidification des cendres lourdes et mâchefers),
- stockage de la biomasse sur dalles étanches en silos fermés évitant tout entraînement de matières en suspension dans les eaux pluviales.
- les eaux de lixiviation de la zone de stockage des cendres et mâchefers humides seront récupérées dans une fosse étanche et seront régulièrement pompées et envoyées vers la fosse des eaux industrielles. Le stockage des cendres sera sous abri afin d'éviter un entraînement des lixiviats par les eaux pluviales.

4.4. Prélèvements d'eau

4.4.1. Consommations liées au projet

Le fonctionnement de l'installation nécessitera :

- de l'eau déminéralisée,
- de l'eau brute,
- de l'eau potable.

• L'eau déminéralisée

Elle sera fournie par DRT qui la mélangera aux retours condensats de son process. Elle servira à compléter les purges de la chaudière. La consommation est estimée à 5 000 m³/an

• L'eau brute

L'eau brute provient des forages internes du site DRT. Elle servira pour le refroidissement des purges et le lavage des sols. La consommation est estimée à 15 900 m³/an pour le site Biomass Energy Solutions VSG et à 829 900 m³/an pour l'ensemble de la plateforme.

• L'eau potable

Elle proviendra du réseau eau de ville du réseau municipal. La consommation du site Biomass Energy Solutions VSG est estimée à 510 m³/an.

4.4.2. Mesures de réduction des consommations mises en place

Afin de réduire les consommations d'eau, le pétitionnaire projette la mise en place des mesures suivantes :

- utilisation d'eau en circuit fermé,
- utilisation d'eaux de process pour l'extinction des cendres sous foyers,

- refroidissement par air sec en circuit fermé (pas de consommation d'eau ni de risque de légionelloses): l'exploitant a pris en compte le BREF « Systèmes de refroidissement industriels » pour retenir la technologie la plus adaptée.

4.5. Effets sur le climat

La plateforme DRT / Biomass Energy Solutions VSG est concernée par la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

4.5.1. Situation actuelle (DRT)

Les émissions de CO₂ du site DRT représentent en 2011 63 300 tonnes dont 36 700 tonnes d'origine biomasse.

4.5.2. Situation future avec le projet de centrale de cogénération

Le DERTAL figure dans la JOUE du 31 aout 2007 et fait partie de la liste des biomasses neutres en CO₂. Concernant l'utilisation de combustible solide (biomasse), il est usuellement considéré que le bilan carbone est neutre.

De ce fait, la seule émission de CO₂ concerne l'utilisation de propane durant les phases de démarrage de la chaudière, estimée à 11,55 kg/an.

4.5.3. Situation future globale de la plateforme

Les chaudières actuelles du site DRT seront à la suite des différents projets utilisés uniquement en secours, réduisant les émissions de CO₂ provenant du site DRT.

Les niveaux futurs de CO₂ de la plateforme sont estimés à 44 750 tonnes, avec un impact négligeable des émissions de CO₂ provenant de la centrale de cogénération biomasse.

4.6. Pollution de l'air

4.6.1. La qualité de l'air

La station de mesure la plus proche est basée à Dax. L'indice moyen sur l'année 2011 indique une qualité de l'air bonne (indice 4).

Il est à noter que la société DRT s'est engagée avec AIRAQ pour réaliser une campagne de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Vieille-Saint-Girons. Les paramètres retenus seront notamment: (SO_x, NO_x, Poussières, etc....).

4.6.2. Émissions liées à l'installation projetée

• La chaudière

Cette installation sera réglementée par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 Mwth.

Compte tenu de la puissance de l'installation, celle-ci relève également de la directive IPPC/IED. En conséquence, le pétitionnaire a dimensionné son installation en prenant en compte les meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans le BREF "Grandes installations de combustion" et « Efficacité Energétique », ainsi que les niveaux d'émission associés à ces MTD.

L'installation de combustion utilisera en simultanée de la biomasse solide et du DERTAL (assimilé à un combustible liquide). La proportion de combustible utilisée pourra varier en fonction notamment des disponibilités en biomasse solide (dépendant des contraintes de livraison et d'approvisionnement):

- cas 1: fonctionnement 100% en biomasse solide
- cas nominal: 3% (en proportion massique) de DERTAL et 97% de biomasse solide
- cas majorant correspondant à la charge maximale du brûleur DERTAL de la chaudière: 8,5 % de DERTAL et 91,5% de biomasse solide.

Sur cette base, il estime que la chaudière projetée sera à l'origine des émissions suivantes :

Composé	Valeurs réglementaires de l'AM du 23 juillet 2010 (mg/Nm ³) ^(*)			Valeur retenue par l'exploitant	Valeur figurant dans le BREF (mg/Nm ³)
	BIOMASSE seule	DERTAL à 3%	DERTAL à 8,5%		
SO ₂	200	212	228	200	200 - 300
NO _x		250		250	150 - 250
Poussières	20			10	5-20
CO	200	179	153	VLE calculée mensuellement en fonction du bilan thermique et de la consommation réelle de DERTAL	50 - 250
HAP	0,01			0,01	Non précisé
COV (en carbone total)	50	49	48	VLE calculée mensuellement en fonction du bilan thermique et de la consommation réelle de DERTAL	
HCl	10			10	< 25 mg/Nm ³
HF	5			5	
Dioxines	0,1 ng/Nm ³			0,1 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³
NH ₃	5			5	< 5 mg/Nm ³
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl			0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl	Non précisé, la mise en œuvre d'une filtration efficace doit permettre l'abattement de 99% des métaux
As, Se et Te	1 mg/Nm ³ exprimé en As + Se + Te			1 mg/Nm ³ exprimé en As + Se + Te	
Pb et ses composés	1			1	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			5	

(*) VLE estimées d'après la formule donnée à l'article 8.IV de l'AM du 23 juillet 2010 fonction des combustibles utilisés

Seules les VLE du SO₂, CO et des COV varient en fonction de la part de DERTAL entrante dans la chaudière. L'exploitant propose une estimation mensuelle de la VLE en fonction de la consommation réelle de DERTAL. Concernant le SO₂, l'exploitant s'engage à tenir la VLE du SO₂ à 200 mg/Nm³ dans tous les cas de figure.

Par ailleurs, le pétitionnaire a procédé à une détermination de la hauteur de la cheminée de l'installation de combustion conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010. Les calculs effectués montrent que la cheminée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 36,75 m,
- vitesse d'éjection minimale de 15 m/s.
- La cuve de DERTAL

Le pétitionnaire indique que le DERTAL étant un produit d'origine végétale contenu dans une cuve de faible capacité (10 m³), les émissions de COV par respiration sont négligeables.

4.6.3. Émissions cumulées liées à la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG.

Les rejets atmosphériques sur la plateforme entraîneraient une baisse des rejets en CO₂ et SO₂ par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2008, et une augmentation de 80% des rejets de NO_x.

4.6.4. Mesures de réduction des émissions mises en place

• *La chaudière*

Comme indiqué ci-dessus, le pétitionnaire a pris en compte les MTD figurant dans le BREF relatif aux grandes installations de combustion pour le dimensionnement de son installation. Les mesures suivantes sont donc projetées :

- réduction des NO_x :
 - étagement air de combustion et utilisation de la technologie spreader stocker générant de faibles quantités de NO_x
 - réduction sélective non catalytique (SNCR) à base d'urée, dans le cas où la valeur de 250 mg/Nm³ serait dépassée (valeur haute du BREF, voir ci-dessus)
- réduction de SO₂
 - injection de chaux par voie sèche
- réduction des poussières :
 - dépoussiérage par filtres à manches (filtres tissus)
- réduction du CO :
 - utilisation de ventilateurs d'injection d'air secondaire afin d'assurer une combustion complète
 - mise en place d'une DeNOx permettant de réguler la combustion avec un teneur faible en CO
 - conception optimisée de la chaudière permettant de limiter les taux d'imbrûlés et optimiser le mélange air de combustion/combustible,
- réduction des métaux lourds :
 - utilisation de filtres à manches (filtres tissus)
- réduction du NH₃ :
 - utilisation du traitement SNCR

4.7. Impact visuel

L'installation projetée sera située au sein de l'usine DRT. Un aménagement paysager et architectural a été réalisé par un architecte pour réduire l'impact potentiel. Le point culminant sur le site sera la cheminée d'une hauteur de 36,75 mètres.

4.8. Bruit

L'installation projetée est susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores via :

- les turbines, pompes, ventilateurs et surpresseurs de la chaudière
- les aérocondenseurs et éjecteurs vapeurs,
- les circulations de véhicules et engins
- les compresseurs.

Les mesures constructives envisagées pour réduire les émissions sonores sont :

- implantation des aérocondenseurs au nord-ouest du site, le plus éloigné des premières habitations,
- isolation phonique des bâtiments.

Le pétitionnaire a repris les données de l'étude de bruit réalisée par la plateforme en aout/octobre 2010 ainsi qu'en décembre 2011 afin de déterminer l'impact de l'installation par rapport à la situation existante.

Une étude de modélisation de l'impact acoustique a été menée par la société SolData Acoustic en partant pour le bruit résiduel du niveau de bruit ambiant mesuré en 2010 et 2011 (activités DRT actuelles en fonctionnement). L'impact du nouveau trafic entraîné par la création d'une nouvelle voirie et d'une nouvelle zone d'attente de poids lourds a été pris en compte dans le cadre de la modélisation des niveaux sonores futurs. Concernant les mesures en limite de propriété, la modélisation a été menée en prenant en compte la contribution du projet Biomass Energy Solutions VSG, et des modifications prévues des activités de DRT.

L'étude conclut sur :

- une estimation de contribution sonore en limite de propriété inférieure aux niveaux sonores limites fixés dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours du site DRT et à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

- une estimation des contributions en Zone à Emergence Réglementée (ZER) inférieure aux objectifs des niveaux sonores fixés dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.9. Trafic

Sur la base d'un approvisionnement de 145 000 t de bois issus du massif landais, le trafic généré pour le fonctionnement de l'installation devrait représenter 22 camions par jour en moyenne avec des pics pouvant atteindre 27 camions par jour. L'expédition des cendres représentera 260 camions par an. La contribution globale de la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions est estimée à 22 760 camions/an soit une augmentation du trafic de 40% par rapport à l'année 2010.

D'après les données issues du Conseil Général des Landes en 2008, le flux de véhicule sur la RD42 est estimé à 1940 véhicules/jour. Les projets de la plateforme DRT/ Biomass Energy Solutions entraîneront une augmentation de 8% du trafic poids lourds et de 12% du trafic véhicules légers.

La création d'un giratoire et d'un nouvel accès sur la plateforme permettra de désengorger le trafic à l'entrée du centre-bourg et du site DRT en séparant les flux logistiques des flux de véhicules légers.

4.10. Déchets

Les principaux déchets produits par l'installation sont les mâchefers et cendres issus de la combustion de la biomasse. Le pétitionnaire prévoit d'entreposer :

- les cendres et mâchefers provenant du foyer de la chaudière en bout de grille et sous les économiseurs (4 400 t/an) : elles seront évacuées par un transporteur à chaîne immergée vers une dalle bétonnée : il est à noter que le pétitionnaire prévoit de réinjecter dans le foyer biomasse les cendres sous chaudières contenant des imbrûlés.
- les cendres volantes provenant du filtre à manche (environ 1870 t/an) dans un silo de 113 m³ dimensionné pour recevoir une semaine de production : le convoyage des cendres sera assuré par un dispositif étanche.

Une analyse de la valeur agronomique des cendres pourra également être réalisée dans le but d'utiliser ces cendres en tant qu'amendement agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

En attendant cette analyse, les cendres seront valorisées en externe ou stockées en centre d'enfouissement technique.

4.10.1. Analyse des MTD

L'installation projetée étant concernée par la directive IPPC/IED, le pétitionnaire a réalisé une analyse de la conformité de son projet par rapport aux MTD listées dans le BREF relatif « aux grandes installations de combustion » ainsi que ceux relatifs à « l'efficacité énergétique » et aux « systèmes de refroidissement industriels ». On notera principalement :

- utilisation de convoyeurs capotés pour limiter les envols de poussières dus au transport,
- utilisation de surfaces étanches pour le stockage du combustible, avec système de drainage, de collecte et de traitement de l'eau avant rejet
- utilisation d'un déferraillage et criblage pour assurer une stabilité de la combustion via la maîtrise de la qualité et des apports de combustible,
- mise en œuvre d'une combustion de type spreader stocker, avec système de régulation de la combustion,
- mise en œuvre d'une unité de cogénération,
- utilisation d'une filtration par filtres à manches,
- mise en place d'une fosse de récupération des eaux process dont une partie sera utilisée pour le refroidissement des mâchefers,
- conductivité mesurée en continu avec un taux de purge inférieur à 1%,
- utilisation d'un système de refroidissement par air en circuit fermé, ce qui outre réduit les consommations d'eau mais permet également de se dispenser de l'utilisation de produits biocides et supprime le risque de légionnelle,
- utilisation de moteurs électriques à haut rendement (norme IE2),
- un rendement énergétique pouvant atteindre 78 % lors des pics de consommation des besoins vapeurs de DRT. En moyenne annuelle, en se basant sur les consommations vapeur actuelles de DRT, le rendement énergétique est proche des 65%.

4.11. Risque sanitaire

Sur la base de la nature des substances pouvant être émises et des rejets maximums prévisibles pour l'installation, le pétitionnaire a considéré que les personnes vivant à proximité du site pouvaient être exposées aux substances rejetées à l'atmosphère via les voies de transfert suivantes :

- inhalation,
- ingestion de terres ou de végétaux.

L'évaluation des risques sanitaires a été menée en considérant l'ensemble des rejets potentiellement émis sur la future plateforme DRT/ Biomass Energy Services.

Compte tenu des flux maximums pouvant être émis et des VTR² des différentes substances, les traceurs retenus sont les suivants :

- pour la voie de transfert inhalation :
 - pour les effets avec seuil : NO_x, SO₂, COV (assimilés à du benzène – hypothèse majorante), Poussières (PM10 et PM2,5), HCl, HF, Cadmium, Mercure, Arsenic, Plomb, Manganèse, NH₃
 - pour les effets sans seuil : HAP (assimilés à du benzo(a)pyrène – hypothèse majorante), COV (assimilés à du benzène – hypothèse majorante), Cadmium, Arsenic, Plomb, Chrome
- pour la voie de transfert ingestion :
 - pour les effets avec seuil : dioxines, cadmium, arsenic, cobalt, plomb
 - pour les effets sans seuil : HAP (assimilés à du benzo(a)pyrène – hypothèse majorante), arsenic

La durée d'exposition prise en compte est de 30 ans, durée prévisible d'exploitation de la chaudière.

5 points situés autour de l'installation (zone habitée) et au niveau des ERP³ accueillant des populations sensibles (enfants, personnes âgées) ont fait l'objet d'une modélisation des retombées des polluants émis au niveau de la cheminée de la chaudière.

Il ressort de ces modélisations que les indices de risques individuels ou cumulés sont inférieurs à 1 pour toutes les voies d'exposition en ce qui concerne les effets à seuil (valeur maximale : $1,2 \cdot 10^{-1}$ au niveau des habitations les plus proches) et que les excès de risque individuels ou cumulés sont inférieurs à 10^{-5} (valeur maximale : $3,7 \cdot 10^{-6}$ au niveau des habitations les plus proches).

Le niveau de risque sanitaire généré par l'installation projetée est qualifié d'acceptable.

4.12. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire indique dans un premier temps que la mise en œuvre d'une centrale à cogénération est intrinsèquement le meilleur moyen pour optimiser le rendement énergétique de la chaudière biomasse. La mise en œuvre d'une cogénération est d'ailleurs citée comme MTD au sein du BREF relatif aux grandes installations de combustion et du BREF relatif à l'Efficacité Énergétique.

En se comparant aux MTD, le pétitionnaire indique que les mesures suivantes visent à limiter la consommation énergétique :

- utilisation du DERTAL à fort PCI pour augmenter le PCI du mélange,
- mise en place d'une chaudière à tube d'eau avec deux économiseurs procurant une surface d'échange plus importante,
- utilisation d'une turbine à condensation pouvant atteindre un rendement énergétique de 78%,
- les autoconsommations électriques seront diminuées au maximum par les technologies mises en œuvre.

4.13. Remise en état

Le dossier de demande comprend l'accord du maire et du propriétaire des terrains pour un usage futur de type industriel.

² VTR : valeurs toxicologiques de référence

³ ERP : établissements recevant du public

4.14. Risque technologique

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations projetées sont les suivants :

- Départ de feu au niveau des stockages de biomasse (bois) dans des silos,
- Feu de cuvette (incendie) au niveau de la cuve de stockage de DERTAL,
- Éclatement de la cuve de stockage de DERTAL suite à l'inflammation du ciel gazeux,
- Fuite de DERTAL (rupture canalisation de transfert) entraînant un feu de jet, une explosion des vapeurs et un incendie suite à un feu de nappe,
- Feu de jet suite à une fuite d'huile de lubrifications

Les modélisations effectuées sur ces phénomènes dangereux montrent que les zones d'effet associées ne sortent pas des limites de la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG. Aucun phénomène dangereux ne touche des installations du site voisin DRT. En ce qui concerne le personnel travaillant sur le site de DRT, le pétitionnaire propose de ne pas les considérer comme des tiers, en application de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010, en réalisant un POI⁴ commun avec DRT. Le risque d'effet domino depuis le site voisin de DRT vers les installations de cogénération a également été étudié : seuls les effets dominos thermiques provenant du feu de cuvette du parc de stockage n°32 (zone de stockage la plus proche du site Biomass Energy Solutions VSG) peuvent atteindre les installations suivantes: le filtre à manche, le rack de transport de vapeur, la cheminée, le silo de chaux et les aérocondenseurs. Étant donné les scénarios d'accidents retenus, aucun effet domino de DRT n'est donc de nature à entraîner un « sur-accident ».

Le PPRT du site DRT de Vieille Saint-Girons a été approuvé le 28 avril 2010: la salle de contrôle de la chaufferie est située dans les aléas les plus faibles (c'est-à-dire Faible pour la surpression et Moyen pour le toxique). L'arrêté préfectoral reprend ces recommandations et impose une protection du personnel face à ces aléas (article 7.2.2).

4.15. GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 et les arrêtés du 31 mai 2012 dont la date d'entrée en vigueur était le 12 juillet 2012 ont modifié les articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A compter de cette date, l'installation de cogénération exploitée par Biomass Energy Solutions VSG est visée par l'obligation de garanties financières:(installation de combustion listée en annexe II de l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à garantie financière en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement).

L'exploitant a donc transmis le 7 septembre 2012, complété le 25 janvier 2013 un adendum relatif au calcul des garanties financières. Les modalités sont celles fixées par l'Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Les coûts de transport et de traitement des différents déchets présent sur le site ont été justifiés par devis.

Le montant de la garantie financière proposée par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées est de 73 000 euros. En conséquence, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations exploitées par la société BIOMASS ENERGY SOLUTIONS VSG, le montant , établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, étant inférieur à 75 000 €.

L'exploitant devra toutefois présenter tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant au sein de l'article 1.6.3 (article 1.6.4 du projet de prescriptions techniques).

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les avis des services

⁴ POI : plan d'opération interne

Avis	Elements de réponse de l'inspection des installations classées
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours Avis du 05/10/2012</p>	<p><u>Avis favorable de principe</u>, sous réserve du respect des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un portail d'une ouverture de 2 mètres de largeur permettant le passage du dévidoir au poteau en dehors du site (partie sud du projet) - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Linxe - établir un plan d'établissement répertorier reprenant l'ensemble des activités, stockages, produits ainsi que les moyens de défense contre l'incendie présents sur le site en collaboration avec un représentant du SDIS et de la DRT.
<p>Conseil Général des Landes Avis du 15/10/2012</p>	<p>Pas d'avis énoncé</p> <p>Il est souligné que le transport de la biomasse entre le site SYLVALOR ENERGIES (ex-SOLAREZO) à Ygos Saint Saturnin et la centrale de cogénération va générer une augmentation du trafic poids-lourds. Le circuit d'approvisionnement devra emprunter les axes départementaux structurants afin de ne dégrader le réseau secondaire. Les itinéraires privilégiés devront être établis en collaboration avec l'Unité territoriale Départementale de Morcenx.</p>

5.1. Les avis des conseils municipaux

Lors de sa séance du 19 octobre 2012, le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a émis un avis favorable à la demande.

Lors de sa séance du 14 décembre 2012, le conseil municipal de Linxe a émis un avis favorable au projet. Cette délibération n'a pas été prise en compte par le commissaire enquêteur conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 fixant les modalités de l'enquête publique, cet avis ayant été transmis plus de 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Il est à noter toutefois que le Conseil Municipal de Linxe fait part dans son avis de l'intensification du trafic routier au niveau du centre bourg (RD42) et évoque la nécessité d'aménager la traversée du centre bourg pour assurer la sécurité des piétons et cyclistes.

5.2. L'avis du CHSCT

Compte tenu de la taille de l'entreprise, il n'existe pas de CHSCT à Biomass Energy Solutions VSG.

5.3. Les autres avis (le cas échéant)

La SEPANSO, par courrier du 16 novembre 2012, a transmis un mémoire de ses observations au commissaire enquêteur. Les remarques sont reprises ci-dessous dans la partie 5.4. L'enquête publique.

La SEPANSO considère qu'au regard des bénéfices/risques, le projet d'implantation de la centrale de cogénération s'inscrit dans une spirale d'activités aux impacts sanitaires et environnementaux négatifs sur la commune de Vielle-Saint-Girons et propose une solution alternative d'implantation sur le site de la DRT à Castets.

Le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse que cette solution n'est pas techniquement envisageable, le site DRT de Castets n'ayant pas des besoins en chaleur assez importants pour rendre le projet de cogénération biomasse viable. Par contre, l'implantation sur le site de Vielle-Saint-Girons permettra à DRT de retrouver la compétitivité à l'international.

Le commissaire enquêteur indique que ce projet n'a pas d'effets négatifs sur les impacts sanitaires et environnementaux comparés aux rejets des chaudières actuelles de DRT fonctionnant en partie avec de la biomasse et pour autre partie avec de l'énergie fossile (gaz).

5.4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre 2012 au 16 novembre 2012 sur la commune de Vielle-Saint-Girons. Les avis au public ont été affichés sur les communes de Vielle-Saint-Girons et Linxe et ont fait l'objet d'insertions dans le journal "Sud-Ouest" et dans le journal "Les Annonces Landaises".

Cette enquête a suscité plusieurs visites de particuliers et de l'association SEPANSO ainsi que diverses observations transmises à l'exploitant sous forme de procès verbal.

Les observations ont porté sur les thèmes suivants :

- Trafic Routier :

Augmentation du trafic routier notamment au niveau du village de Linxe (traversée du centre bourg via la RD 42) et de Vielle Saint-Girons.

Non prise en compte du risque accidentogène et de la pollution de l'air lié au trafic routier dans le dossier de demande d'autorisation

Observation de Monsieur le Maire de Linxe concernant la mise en sécurité de la traversée du bourg afin d'assurer la sécurité de la population: des travaux d'aménagements devront être réalisés et ne pourront pas être pris en charge par la commune seule.

- Risque Sanitaire et Qualité de l'air

Inquiétude sur l'impact sanitaire du projet.

Manque d'information concernant l'étude complète de l'AIRAQ sur la qualité de l'air au droit du site de la DRT.

Proposition de la SEPANSO d'une étude de zone en l'absence d'une étude épidémiologique.

Concernant la pollution atmosphérique, la SEPANSO constate une activité supplémentaire avec des impacts à maîtriser.

- Nuisances Sonores

La SEPANSO considère que l'étude bruit a été minorée et demande une actualisation des mesures, évoquant de nombreuses plaintes de riverains concernant le bruit de fond de l'usine DRT.

- Information du public

Souhait d'organisation d'une réunion publique sur ce projet.

- Prévention des risques

Demande d'actualisation du POI de DRT.

- Milieux naturel, faune et flore

Insuffisance de l'étude faune et flore qui ne prend pas en compte les corridors écologiques et l'impact du défrichement envisagé sur l'aire de stockage.

- Paysage et Patrimoine culturel

Articulation entre les plans et programmes: est évoqué notamment la problématique de la gestion des cendres de la chaudière à biomasse.

- Sols et Sous-Sols et remise en état

La SEPANSO exige la dépollution du site et s'interroge sur la contractualisation de la remise en état.

- Estimation des dépenses

La SEPANSO souhaite obtenir le détail du coût induit par les mesures de prévention et de protection de l'environnement par rapport au montant total de l'investissement (50 millions d'euros).

5.5. Le mémoire en réponse du demandeur

Par mémoire en réponse en date du 07 novembre 2012, le pétitionnaire apporte les éléments de réponse suivants :

- Trafic Routier :

Le pétitionnaire indique que le projet va générer 25 allers et 25 retours de camions par jour qui viendront par la RD42 (en traversant Linxe) mais aussi par la D562 et la D42 (traversant Vielle-Saint-Girons). La part respective dans les deux directions se fera en fonction de l'approvisionnement en biomasse. L'exploitation des zones à culture semi-dédiée se fera progressivement au bout de quelques années, les

premières années feront essentiellement l'objet d'un approvisionnement via la plateforme de préparation de Ygos Saint Saturnin et d'autres sites de production de biomasse. Les silos de stockage de la biomasse permettent une autonomie de 4 jours environ afin de palier aux limitations de circulation des poids lourds lors des fins de semaine en période estivale.

Au niveau de la commune de Linxe, l'augmentation du trafic sera de 2,6%.

Le pétitionnaire indique également que les projets DRT en cours sur les communes de Castets et Vieille-Saint-Girons intègrent une réduction du trafic intersites et la réduction notable du transport d'hydrogène (matière dangereuse).

- Risque Sanitaire et Qualité de l'air

Le pétitionnaire évoque l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'étude d'impact qui prend en compte les impacts cumulés de la plateforme DRT-Biomass Energy Solutions VSG. Cette étude conclue à un risque acceptable pour la population avoisinante. Aucune mesure de gestion particulière n'est donc prévue par l'exploitant.

Concernant l'étude AIRAQ, la pétitionnaire précise que cette dernière est accessible sur le site internet de AIRAQ depuis octobre 2012.

Le pétitionnaire rappelle également que ce projet vient en substitution de l'activité des chaudières existantes du site de DRT et qu'il met en œuvre les meilleures techniques disponibles relatives au BREF « Grandes Installations de Combustion ».

- Nuisances Sonores

Le pétitionnaire rappelle qu'une étude acoustique a été menée dans le cadre du dossier et intègre en bruit de fond l'ensemble des activités de DRT y compris la station d'épuration. Les résultats de l'étude sont majorés: elles ne prennent pas en compte les mesures de prévention prévues par l'exploitant: convoyeur capoté, chaudière biomasse plus silencieuse qu'une chaudière conventionnelle (pas de chasse vapeur ou d'équipements indoor, pas de broyage de plaquette sur site), implantation de l'aérocondenseur (équipement le plus bruyant) la plus éloignée des habitations,....

- Information du public

Le pétitionnaire précise que le projet a été porté à la communication du public lors des journées portes ouvertes de septembre 2011 et d'une réunion CLIC de février 2012.

- Prévention des risques

Le pétitionnaire indique que le POI sera établi en commun avec celui du site DRT.

- Milieux naturel, faune et flore

Le pétitionnaire rappelle qu'aucun défrichement n'est nécessaire dans le cadre de l'implantation du projet et qu'une étude faune/flore a bien été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.

- Paysage et Patrimoine culturel

La pétitionnaire rappelle que la gestion des cendres est réglementée et qu'il respectera la réglementation applicable aux plans d'épandage ou au stockage en Installation de Stockage de Déchets Dangereux.

- Sols et Sous-Sols

L'exploitant indique que la dépollution du site, à la charge de DRT, est programmée et sera réalisée conformément aux prescriptions du rapport de dépollution joint à l'étude d'impact.

- Remise en état

La remise en état a été engagée de par la lettre de Monsieur le Maire de Vieille-Saint-Girons en date du 21 mars 2012.

- Estimation des dépenses

La pétitionnaire a joint dans son mémoire en réponse le détail des dépenses dédiées à l'environnement qui représente 6 millions d'euros soit 15% du montant des travaux.

5.6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- lisser la circulation des camions surtout en saison touristique en tenant compte des capacités de stockage des plaquettes forestières (4 jours),
- dans le cas où l'exploitant rencontre des difficultés à maintenir un régime stabilisé des rejets, qui pourraient être supérieurs aux valeurs limites d'émission (VLE), les rejets devront faire l'objet de contrôles récurrents afin de protéger au mieux la population.

Concernant ce dernier point, l'inspection des installations classées souhaite apporter une précision. L'exploitant prévoit le respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 23/07/2010 relatif aux nouvelles installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW. Du fait de l'utilisation en simultanée d'un combustible solide et d'un combustible liquide, les valeurs limites doivent être calculées selon une formule définie à l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé. Les valeurs limites d'émission fluctuant selon le pourcentage d'utilisation de DERTAL et Biomasse Solide sont le COV et CO dans les limites de l'arrêté ministériel (voir § 6.2)..

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis de l'inspection des installations classées est formulé ci-dessous en regard des points présentés aux chapitres 4. et 5.

6.1. Textes applicables à l'établissement (liste non exhaustive)

Sont notamment applicables aux installations figurant dans le projet les textes suivants :

- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitutions de garanties financières en application de l'article 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (JO du 15 septembre 2010) relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

6.2. Pollution de l'air

L'installation de combustion projetée relèvera de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 visé au point 6.1. ci-dessus. Le pétitionnaire a pris en compte les prescriptions figurant dans cet arrêté en ce qui concerne les rejets de son installation, intégrant le fait d'utiliser de manière simultanée deux combustibles différents à des teneurs variables. Afin de pouvoir évaluer l'impact des rejets, le pétitionnaire a présenté 3 cas distincts de fonctionnement de la chaudière allant du fonctionnement en biomasse solide pure (cas majorant) au fonctionnement utilisant 8,5% de charge DERTAL (cas majorant).

En se basant sur l'article 8.IV de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a défini pour chaque cas de fonctionnement les valeurs limites d'émission à respecter.

Il a également considéré les valeurs limites d'émission figurant dans le BREF relatif aux grandes installations de combustion.

Le tableau présenté au point 4.6.2. du présent rapport permet de constater que les valeurs limites figurant dans le BREF et dans l'arrêté du 23/7/10 seront respectées.

Seules les valeurs limites relatives au SO₂, CO et COV varient en fonction de la masse de DERTAL brûlée. Pour le SO₂, l'exploitant s'engage à respecter en permanence la valeur d'émission définie la plus basse, à savoir 200 mg/Nm³ à 6% d'O₂.

Concernant la surveillance des rejets atmosphériques, un dispositif de surveillance sera imposé (article 9.2.1). Il sera constitué :

- d'une surveillance en continu des rejets en O₂, SO₂, NOx, poussières et CO,
- d'un programme de mesures périodiques pour les autres polluants (dont COV, HAP et métaux) : ces mesures devront être réalisées pour chaque configuration de fonctionnement la première année et si les résultats obtenus sont peu dispersés d'une configuration à l'autre, une seule mesure annuelle sous accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure est prévue tous les ans concernant les paramètres : dioxine et furanne, et tous les deux ans pour HF et HCl. Ces mesures devront être réalisées dans le cas d'un fonctionnement de la chaudière avec 100% biomasse solide (0% DERTAL).

Cette surveillance a été fixée en prenant en compte le nouveau projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation qui devrait paraître au premier trimestre 2013. Ce texte n'apporte pas de modifications sur les valeurs limites à imposer mais modifie les conditions de surveillance de certains des paramètres.

Une mesure semestrielle en NH₃ est également prévue du fait de l'utilisation d'un traitement des oxydes d'azote à l'urée. Cette surveillance semestrielle a également été retenue en prenant pour référence le nouveau texte réglementaire en cours de parution.

Le système de surveillance en continu des émissions sera mise en place, conforme à la norme NF EN 14181 et complété par un programme de surveillance (article 9.1.2).

Les flux horaires de polluant sont trop faibles pour nécessiter un plan de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières dans l'environnement.

Selon l'article 10 de l'arrêté du 23/7/10, les valeurs limites seront calculées de manière journalière en fonction de la consommation de DERTAL (article 3.4.4)

Par ailleurs, l'établissement est soumis aux quotas de CO₂ prévus par l'article L.229-5 du Code de l'environnement. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article R.229-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre au Préfet des Landes une demande d'allocation de quotas après notification de l'arrêté préfectoral (article 3.5.1).

6.3. Rejets aqueux

L'installation est à l'origine d'effluents industriels (purges et eaux de lavage): une partie de ses eaux sera recyclée pour les besoins de refroidissement des mâchefers. Le reste sera envoyé vers la station d'épuration de DRT, après signature d'une convention de raccordement.

En ce qui concerne les eaux pluviales de voiries, le pétitionnaire propose la mise en place d'un déboucheur – déshuileur et d'un bassin permettant de confiner le premier flot des eaux pluviales potentiellement polluées, avant infiltration. Le dimensionnement de ce bassin devra être réalisé sur la base d'une pluie décennale (articles 4.3.6). Il est également demandé à l'exploitant d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident (article 4.4)

Un contrôle annuel des eaux pluviales avant infiltration sera imposé conformément à l'article 15 de l'arrêté du 23/07/2010 (article 9.2.3.1).

Du fait d'une infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées, il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines portant à minima sur les paramètres DCO et HC. Cette surveillance peut être faite en commun avec l'usine DRT qui dispose déjà d'un réseau de surveillance (articles 4.5 et 9.2.4)

Concernant la zone de stockage des cendres humides, celle-ci sera étanche et mise sous abri afin de collecter tout ruissellement éventuel sur la zone: les eaux collectées seront envoyées dans une fosse de collecte. La fosse sera régulièrement vidangée: les eaux pompées seront envoyées vers la fosse des eaux industrielles. Un contrôle hebdomadaire de la fosse est imposé à l'exploitant afin que ce dernier puisse vérifier que cette fosse dispose en permanence un volume libre suffisant (article 4.3.5).

6.4. Pollution des sols

Concernant la dépollution du site, DRT s'est engagé à réaliser les travaux de dépollution au mois de février 2013. Un rapport de dépollution doit nous être transmis en parallèle de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

6.5. Consommation d'eau

D'après les informations figurant dans le dossier de demande, les consommations d'eau devraient être limitées aux nécessités imposées par les procédés situés en aval de la chaudière. Ils s'effectueront par les équipements actuels utilisés par DRT de manière à ne pas induire d'impact supplémentaire, les capacités de ces derniers étant compatibles avec les besoins en eau de la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG.

L'installation de compteurs pour chaque alimentation (eau potable, eau industrielle et eau déminéralisée) permettra le contrôle et la gestion des différentes consommation d'eau (articles 4.1.1 et 4.1.2)

6.6. Déchets

La chaudière sera alimentée en écorces, bois-énergie et poudre de bois, ce qui aura pour conséquence la production de cendres de combustion.

Les cendres de combustion seront séparées en 2 fractions en sortie de la chaudière : les cendres sous chaudière et sous foyer (4400t/an) et les cendres volantes (1870 t/an).

Stockage

Les cendres sous foyer seront évacuées par un transporteur à chaîne immergée et stockées sur une dalle imperméable couverte, après humidification des ces dernières.

Les cendres sous chaudières seront réinjectées dans le foyer.

Les cendres volantes seront stockées dans un silo de 113 m³ (article 5.2.6), dimensionné pour une semaine de stockage. Le convoyage des cendres jusqu'au silo se fera par un dispositif étanche .

Ces déchets ne génèrent donc aucun rejet vers les milieux sols et eaux, ni vers le milieu air.

Valorisation / Élimination

Les cendres seront acheminées soit en centre de traitement de déchets non dangereux ou déchets inertes si elles respectent les valeurs seuils indiquées au sein de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (article 5.2.3).

Dans un délai de 1 an après le démarrage de l'installation, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude de détermination des voies de valorisation potentielles des cendres produites par la chaudière. Seront notamment étudiées les possibilités d'utilisation en tant qu'amendement agricole ou sylvicole (article 5.2.1), ainsi qu'en remblais (articles 5.2.1 et suivants).

La mise en remblai des cendres et mâchefers ne sera possible qu'après la réalisation de nombreuses analyses telles que spécifiées à l'article 5.2.3 du projet de prescriptions. Il s'agit de tests potentiels polluants qui permettent de déterminer si ces déchets peuvent être considérés comme inertes au sens de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif au stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Les autres déchets produits par l'établissement seront envoyés vers des filières de valorisation et/ou de traitement agréés.

6.7. Bruit

L'étude bruit présenté au § 4.8 démontre que l'émergence générée par le projet devrait respecter les valeurs réglementaires. De même, les mesures en limite de propriété de la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG devront respecter les valeurs limites réglementaires actuellement imposées au site DRT par arrêté préfectoral du 23/08/2010.

Une campagne de mesure devra être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans et lors de chaque modification pouvant avoir une incidence sur le bruit émis (article 9.2.4.1).

6.8. Analyse des MTD

L'installation projetée étant concernée par les directives IPPC et IED, le pétitionnaire a réalisé une analyse de la conformité de son projet par rapport aux MTD listées dans le BREF relatif aux grandes installations de combustion, aux systèmes de refroidissement industriels et efficacité énergétique.

En ce qui concerne le BREF principale "Grandes installations de combustion" et les principales MTD relatives aux installations consommant de la biomasse, les principales techniques mises en place ont été présentées au §4.10.1.

6.9. Risque industriel

La méthodologie mise en œuvre par le pétitionnaire est celle figurant dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les mesures de maîtrise des risques qui découlent de l'analyse qu'il a réalisée et qui interviennent dans la cotation en probabilité du risque résiduel ont été reprises au sein de l'article 7.4.3. Les zones d'effet associées aux phénomènes dangereux sont limitées à l'enceinte de la plateforme DRT/Biomass Energy Solutions VSG. Aucun phénomène dangereux ne touche des installations du site voisin DRT. Des effets dominos provenant du site DRT peuvent toucher des équipement de l'établissement Biomass Energy Solutions VSG, mais sans aggraver les conséquences d'un phénomène dangereux. DRT possédant déjà un POI, il est demandé à Biomass Energy Solutions VSG, d'établir les documents nécessaires à la création d'un POI commun avec cet établissement. Ce POI, dont en particulier les interactions entre les 2 exploitants, devra être testé régulièrement, dont a minima 1 exercice annuel (article 7.8.6)

Des prescriptions particulières découlant de l'analyse de risque sont reprises au Titre 8 et concernent notamment les stockages de biomasse, l'installation de combustion, la cuve de DERTAL et le stockage de propane.

Concernant la défense incendie qui sera assurée par les moyens interne au site DRT, une convention devra être établie avant le démarrage des installations (article 7.8.3).

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné par courriel du 7 février 2012 et n'a émis aucune remarque de fond sur le projet de prescriptions techniques.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,

Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme

PJ : /

Copie : SPR

